



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 09 mars 2020
Numéro du rôle 2017/AB/826
Décision dont appel 16/4552/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

SECURITAS, S.A.

BCE 0427.388.334;

dont le siège social est établi à 1120 BRUXELLES, Font Saint Landry, 3,

partie appelante,

représentée par Maître VERHEYDEN Dominique loco Maître DE GROOTE Thomas, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre :

Y.

domicilié à

partie intimée, représentée par Maître MILDE Michel, avocat à 1150 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par la SA SECURITAS contre le jugement prononcé le 18 mai 2017 par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 14 septembre 2017 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions de synthèse d'appel de la SA SECURITAS reçues au greffe de la Cour le 31 octobre 2018 ;

Vu les ultimes conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de Monsieur Y. reçues au greffe de la Cour le 4 décembre 2018 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 10 février 2020.

I. RECEVABILITÉ DES APPELS

L'appel principal et l'appel incident ont été interjetés dans les formes et délais légaux.

Ils sont recevables.

II. L'OBJET DES APPELS

Il sied de rappeler que Monsieur Y. est entré au service de la SA SECURITAS le 8 octobre 2012 en qualité d'agent de sécurité. Monsieur Y. était affecté à la surveillance du site universitaire Saint Luc à Woluwe-Saint-Lambert.

Monsieur Y. a été avisé de son licenciement pour motif grave, sans préavis ni indemnité, par courrier recommandé de la SA SECURITAS, daté du 17 décembre 2015.

La lettre de notification du motif grave allégué, datée du 18 décembre 2015, est libellée comme suit :

"Cher Monsieur,

Nous nous référons à notre lettre du 17/12/2015, notifiant votre licenciement pour motif grave.

Vous trouverez ci-après la description du motif grave et qui justifie un licenciement immédiat sans préavis ni indemnité de préavis.

La raison de votre licenciement immédiat pour motif grave repose sur l'incident pendant votre shift du 12/12/2015.

Le 16/12/2015 nous avons reçu le rapport suivant du 16/12/2016 de l'inspecteur de proximité, monsieur Bernard Legrand :

"En date du 12 décembre 2015, une opération police avait lieu sur la place Carnoy en observation d'un dealer. Soudain une bagarre éclate. Le gardien de sécurité sur place et identifié plus tard comme étant le dénommé Y. le 02/01/1587 se rend auprès du dealer et lui dit « dégage les flics vont débarquer. C'est pas bon pour toi ». Propos qui ont été clairement entendus par les deux policiers en civil présents.

Il apparaît évident vu les propos tenus par l'agent de sécurité que celui-ci manque au devoir de réserve qu'il est censé avoir par rapport à sa profession. De plus, son attitude nuit à l'ensemble de la profession et pourrait prêter à confusion quant à l'intégrité des gardiens de sécurité.

Enfin de telles attitudes pourraient nuire au bon déroulement d'enquêtes policières et avoir des conséquences judiciaires tant pour la firme de sécurité que pour l'intéressé."

Avec votre comportement décrit ci-dessus vous avez essayé, le 12/12/2015, d'aider une personne qui est en train de commettre des délits et ce en uniforme Securitas.

Si un agent de gardiennage décide de compliquer le travail de la police en faveur d'un délinquant, cela entraîne une perte de confiance immédiate vis-à-vis l'employeur vu que ce comportement contrevient entièrement aux tâches essentielles d'un agent de gardiennage.

Vous avez fait courir des risques graves à la société Securitas en termes d'image et de professionnalisme. Ce type de comportement est tout à fait inacceptable de la part d'un de nos agents.

Ces manquements graves rendent toute collaboration professionnelle définitivement et immédiatement impossible.

Si vous êtes toujours en possession de matériel appartenant à Securitas SA, comme par exemple votre carte ministérielle et vêtements de travail, ceux-ci doivent être remis au plus tard dans les 5 jours calendrier suivant votre date de fin de service chez Securitas SA.

Pour information, l'assurance hospitalisation que vous avez éventuellement contractée chez Securitas prend également fin à la même date que votre contrat de travail. Il vous est cependant encore possible, pour vous et votre famille, de prolonger cette couverture à titre individuel et à votre propre initiative. Si vous désirez profiter de cette possibilité qui vous est offerte, veuillez appeler le call center de Van Breda au numéro 03/217.56.71. Ils vous donneront également tous les renseignements nécessaires.

Salutations distinguées,

T.
Labour Relations Manager "

Monsieur Y. a contesté les motifs de son licenciement par l'intermédiaire de son conseil qui a adressé à la SA SECURITAS un courrier auquel cette dernière ne paraît pas avoir répondu.

Monsieur Y. a dès lors saisi le Tribunal du travail francophone de Bruxelles du différend l'opposant à la SA SECURITAS sollicitant celui-ci de condamner son employeur à lui payer :

- la somme brute de 13.021,76 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- la somme brute de 8.224,32 euros à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable,
- la somme de 274,15 euros à titre de rémunération afférente à deux jours fériés postérieurs à la rupture,
- la somme de 2.058,40 euros à titre de prime de fin d'année 2015,
- les intérêts sur ces sommes,
- les dépens liquidés à la somme de 1.320 euros, ce montant représentant l'indemnité de procédure.

Aux termes de son jugement rendu le 18 mai 2017, le Tribunal a d'abord fait droit à la demande de Monsieur Y. tendant à la condamnation de la SA SECURITAS au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis d'un montant de 12.237,06 euros majoré des intérêts.

Le Tribunal a, en effet, constaté que la SA SECURITAS ne démontrait pas avoir communiqué les motifs du licenciement par un des modes prévus à peine de nullité par la loi.

Il a, à titre surabondant, considéré que si les faits reprochés à Monsieur Y. paraissaient établis, la décision de licencier celui-ci pour motif grave était cependant intervenue de manière précipitée.

Le Tribunal a estimé que la SA SECURITAS aurait dû au moins auditionner Monsieur Y. avant de prendre une décision aussi lourde, dans la mesure où un recadrage de celui-ci eût peut-être pu suffire.

Il a donc considéré que si Monsieur Y. avait bien commis une faute, celle-ci ne pouvait être qualifiée de « faute grave » justifiant un licenciement pour motif grave au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le Tribunal a toutefois estimé que le licenciement intervenu n'était pas manifestement déraisonnable de sorte qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande d'indemnité que Monsieur Y. a formulée.

Le Tribunal a également condamné la SA SECURITAS au paiement des jours fériés postérieurs à la rupture, soit, en l'espèce, au paiement d'une somme brute de 274,15 euros également majorée des intérêts.

Il a débouté Monsieur Y. de sa demande tendant à la condamnation de la SA SECURITAS au paiement d'une prime de fin d'année, considérant que cette demande n'était pas justifiée.

La SA SECURITAS a été condamnée au paiement des dépens de l'instance liquidés par Monsieur Y. à la somme de 1.320 euros.

La SA SECURITAS a interjeté appel de ce jugement estimant que c'était à tort que le Tribunal avait accédé à la demande de Monsieur Y. tendant à sa condamnation à payer à celui-ci une indemnité compensatoire de préavis ainsi que les jours fériés postérieurs à la rupture.

Elle estime, en effet, que la gravité des faits dont Monsieur Y. s'est rendu coupable justifiait le licenciement de celui-ci. Elle ne précise cependant pas en quoi la décision judiciaire querellée ne serait pas justifiée en ce qui concerne sa condamnation au paiement de la rémunération des jours fériés postérieurs à la rupture.

La SA SECURITAS sollicite partant la Cour de réformer le jugement déféré en ce qu'il la condamne à payer à Monsieur Y. une indemnité compensatoire de préavis, la rémunération des jours fériés postérieurs à la rupture, ainsi que les dépens.

Elle invite toutefois la Cour à confirmer le jugement déféré pour le surplus, c'est-à-dire en ce qu'il déboute Monsieur Y. de ses autres chefs de demande.

Monsieur Y. a, pour sa part, formé un appel incident du jugement déféré, faisant grief au Tribunal de l'avoir débouté de sa demande de condamnation de la SA SECURITAS au paiement d'une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable.

Monsieur Y. sollicite partant la condamnation de la SA SECURITAS au paiement d'une somme de 8.224,32 euros à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, et invite la Cour à confirmer le jugement déferé pour le surplus.

Monsieur Y. n'a toutefois pas fait appel incident du jugement déferé en ce que celui-ci l'a débouté de sa demande tendant à la condamnation de la SA SECURITAS à lui payer une prime de fin d'année prorata temporis.

Il postule la condamnation de la SA SECURITAS au paiement des dépens d'appel qu'il liquide à la somme de 1.320 euros.

III. EN DROIT

1. L'appel principal

La Cour entend d'emblée prendre acte de ce que la question du respect par la SA SECURITAS des modalités formelles de notification du motif grave à Monsieur Y. apparemment soulevée d'office par le Tribunal ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de Monsieur Y..

La preuve de l'envoi par recommandé du courrier de notification des motifs du licenciement par la SA SECURITAS est, par ailleurs, rapportée par celle-ci (pièce 4 du dossier de la SA SECURITAS).

En ce qui concerne la preuve du motif grave allégué dont la charge incombe en l'espèce à la SA SECURITAS, on rappellera utilement que la doctrine comme la jurisprudence qui qualifient de « *fondamental* » le principe selon lequel, dès lors que le droit de brusque rupture constitue un mode exceptionnel de rompre le contrat, s'agissant pour le travailleur d'une sanction extrêmement grave, considèrent que « *la justice doit exiger que cette preuve soit faite de manière rigoureuse* » (B. PATERNOSTRE et N. BERTHOLET , *La rupture du contrat de travail pour motif grave : chronique de jurisprudence 1996-2004*, Bruxelles, Kluwer, 2005, p. 55 et les références citées).

En l'espèce, la SA SECURITAS reproche explicitement à Monsieur Y. d'avoir, par son comportement, «...essayé, le 12/12/2015, d'aider une personne qui est en train de commettre des délits et ce en uniforme Securitas ».

La SECURITAS entend justifier ce fait sur base d'un rapport de police rédigé par un inspecteur de police dénommé Bernard LEGRAND lequel n'a pas été témoin des faits mais les rapporte de deux policiers en civil dont l'identité n'est pas fournie, lesquels étaient, selon le rapport précité, sur place au moment où les protagonistes d'une bagarre auraient été dispersés par Monsieur Y..

Monsieur Y. nie les faits tels qu'ils sont rapportés par son employeur.

La Cour relève que la SA SECURITAS a pris pour argent comptant une version des faits sur base de sources doublement indirectes dont l'origine résulterait de surcroît de personnes non identifiées et dont aucune déclaration directement actée n'a été produite, et cela sans même estimer devoir inviter Monsieur Y. à donner sa version des faits pour avoir une connaissance complète des circonstances rapportées avant de le licencier.

Il n'apparaît pas, dans un tel contexte, que la SA SECURITAS puisse raisonnablement soutenir avoir rapporté la preuve du motif grave allégué de façon rigoureuse.

De plus, à supposer même que Monsieur Y. ait, pour disperser les protagonistes d'une bagarre survenue sur la place Carnoy, effectivement invoqué l'arrivée de la police, ce qui n'est pas établi, une telle attitude ne pourrait, en toute hypothèse être considérée en soi comme fautive.

En effet, rien n'interdisait à Monsieur Y. pour exercer la mission qui était la sienne à savoir disperser les protagonistes d'une bagarre, d'utiliser des arguments d'intimidation tels que l'arrivée de la police, arguments qui en cas de bagarre peuvent être dissuasifs, aucun élément du dossier ne permettant, par ailleurs, de constater qu'il aurait été au courant de ce que parmi les protagonistes de la bagarre se trouvait un dealer de stupéfiants, ni qu'en invoquant ces arguments dissuasifs il savait qu'il faisait échouer une opération de police consistant à surprendre un dealer en flagrant délit, les policiers qui auraient tenté de surprendre un dealer étant de surcroît en civil, si l'on en croit le rapport de l'inspecteur LEGRAND invoqué par la SA SECURITAS.

Il eût pu certes en être autrement si Monsieur Y. avait été au courant de ce que parmi les protagonistes de la bagarre à laquelle il devait, en fonction de la mission qui lui était impartie, tenter de mettre fin, se trouvait un dealer que la police voulait surprendre en flagrant délit.

Cela n'est toutefois non seulement pas établi, mais n'est de surcroît même pas allégué par la SA SECURITAS.

S'il n'est pas impossible que Monsieur Y. ait pu involontairement faire échouer une opération de police, aucune faute ne peut toutefois lui être reprochée dès lors qu'aucun élément ne permet de considérer qu'il était au courant d'une opération de police en cours.

La thèse de la SA SECURITAS est, par ailleurs, d'autant moins crédible que le motif grave allégué à savoir avoir «*essayé d'aider une personne qui est en train de commettre des délits*» constitue un comportement délictuel grave qualifié de corréité ou de complicité sanctionné pénalement par la loi, dont on imagine mal qu'il n'eût pas été invoqué à l'encontre de Monsieur Y. par la police elle-même s'il était établi que celui-ci avait effectivement aidé volontairement un dealer à commettre un délit.

Il résulte de ce qui précède que le jugement déféré doit être confirmé en ce qu'il condamne la SA SECURITAS à payer à Monsieur Y. la somme brute de 12.237,06 euros majorée des intérêts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, mais pour d'autres motifs, la Cour considérant, contrairement au Tribunal, qu'aucune faute dans le chef de Monsieur Y. n'est établie.

Le jugement doit également être confirmé en ce qu'il condamne la SA SECURITAS à payer à Monsieur Y. une somme brute de 274,15 euros majorée des intérêts à titre de rémunération des jours fériés postérieurs à la rupture, la SA SECURITAS ne contestant pas valablement l'application en l'espèce par le Tribunal de l'article 14 de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générale d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.

2. L'appel incident

Monsieur Y. fait grief au Tribunal de ne pas avoir fait droit à sa demande de condamnation de la SA SECURITAS à lui payer l'indemnité qu'il réclamait à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable au sens de l'article 8 de la CCT n° 109 du 12 février 2014.

Monsieur Y. soutient, en effet, que la légèreté blâmable avec laquelle la SA SECURITAS l'a licencié pour motif grave justifie le paiement de cette indemnité.

Il convient de rappeler que l'article 8 de la CCT n° 9 du 12 février 2014 dispose que :

« Un licenciement manifestement déraisonnable est le licenciement d'un travailleur engagé pour une durée indéterminée, qui se base sur des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite du travailleur ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service, et qui n'aurait jamais été décidé par un employeur normal et raisonnable ».

La Cour constate que la SA SECURITAS a licencié Monsieur Y. en invoquant une faute dans le comportement de celui-ci.

Or, comme cela fut développé ci-avant aucune faute dans la conduite de Monsieur Y. n'est avérée.

La SA SECURITAS a, de surcroît, porté à l'encontre de Monsieur Y. une accusation d'une extrême gravité à savoir celle d'avoir « essayé, le 12/12/2015, d'aider une personne qui est en train de commettre un délit », et cela sur la seule base d'allégations prises pour argent comptant et non vérifiées contenues dans un rapport d'un inspecteur de police qui n'était

lui-même pas sur les lieux des faits mais qui lui ont été à leur tour rapportées par deux agents dont l'identité n'est de plus pas connue.

De plus, la SA SECURITAS en accusant expressément Monsieur Y. d'un comportement pénalement punissable sur la seule base du rapport de l'inspecteur LEGRAND eût dû raisonnablement s'étonner que son ouvrier n'avait pas été inquiété pour corréité ou complicité, et partant investiguer davantage sur les circonstances des faits qui lui étaient rapportées avant de prendre à l'égard de Monsieur Y. une sanction aussi lourde que celle que constitue un licenciement sans préavis ni indemnité pour motif grave.

La légèreté avec laquelle la SA SECURITAS a agi en licenciant Monsieur Y. sur des bases aussi incertaines et fragiles est d'autant plus blâmable que celle-ci n'a pas permis à son travailleur de donner sa version des faits.

Il résulte de ce qui précède que le licenciement intervenu est manifestement déraisonnable au sens de l'article 8 de la CCT n° 109 et que, par conséquent, Monsieur Y. est en droit de se voir octroyer à ce titre une indemnité conformément au prescrit de l'article 9 de cette CCT.

Il convient de rappeler que le deuxième paragraphe de l'article 9 de la CCT n° 109 dispose que l'indemnité qui est octroyée au travailleur à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable correspond au minimum à trois semaines de rémunération et au maximum à dix-sept semaines de rémunération.

Monsieur Y. réclame une indemnité équivalente à douze semaines de rémunération.

La SA SECURITAS soutient à titre subsidiaire que Monsieur Y. ne justifie pas sa demande d'une indemnité correspondant à douze semaines de rémunération. Elle estime que Monsieur Y. ne rapporte pas la preuve d'un préjudice réel qui ne serait pas réparé par l'octroi d'une indemnité compensatoire de préavis. Elle soutient que c'est en vain que Monsieur Y. fait état de difficultés de reclassement dès lors qu'il ne fournit aucune information sur son parcours professionnel depuis le mois de décembre 2015.

La Cour relève que si l'indemnité compensatoire de préavis compense précisément le dommage lié à la perte de l'emploi, elle n'est toutefois pas destinée à réparer le dommage causé par l'employeur au travailleur à l'occasion du licenciement notamment lorsqu'il invoque pour justifier le licenciement des motifs infamants non avérés lesquels ne peuvent avoir qu'une incidence négative sur les chances pour le travailleur de retrouver un emploi semblable à celui qu'il occupait auparavant.

Il ne peut, par ailleurs, être reproché à Monsieur Y. de n'avoir pas fourni d'information sur son parcours professionnel depuis le mois de décembre 2015, dès lors qu'en toute hypothèse la situation qui doit être prise en compte pour apprécier et évaluer l'indemnité réclamée est celle dans laquelle le travailleur se trouvait au moment où il fut licencié.

La Cour estime qu'en l'espèce une indemnité correspondant à douze semaines de rémunération est, dans le contexte du licenciement rappelé ci-avant, précisément particulièrement raisonnable.

Il y a partant lieu de faire droit à cette demande de Monsieur Y.

L'appel incident doit par conséquent être déclaré fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel principal et l'appel incident,

Déclare l'appel principal non fondé et en déboute la SA SECURITAS.

Déclare l'appel incident fondé,

Par conséquent, réforme le jugement déféré uniquement en ce qu'il ne fait pas droit à la demande de Monsieur Y. tendant à la condamnation de la SA SECURITAS à payer à celui-ci une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, et le confirme pour le surplus en ce compris en ce qu'il a statué quant aux dépens, en partie toutefois pour d'autres motifs.

Condamne par conséquent la SA SECURITAS à payer à Monsieur Yusuf Y., outre les montants et intérêts au paiement desquels elle a été condamnée aux termes du jugement déféré, également la somme brute de 8.224,32 euros à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, majorée des intérêts au taux légal à dater du jour du licenciement jusqu'à son parfait paiement.

Condamne en outre la SA SECURITAS au paiement des dépens de l'appel liquidés par Monsieur Y. à la somme de 1.320 euros, ce montant représentant l'indemnité de procédure.

Délaisse à la SA SECURITAS ses propres dépens.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN, président de chambre,
A. FLAMAND, conseiller social au titre d'employeur,
A. LANGHENDRIES, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS

A. LANGHENDRIES

A. FLAMAND

X. HEYDEN

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **09 mars 2020**, où étaient présents :

X. HEYDEN, président de chambre,
R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS

X. HEYDEN